

ARRET
N° 020/25/1C-
P5/VE/MARL/CA-
COM-C du 17
Février 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/00605

Société TELECEL
BENIN SA
(Me DJIKUI)
C/

Marie Reine
AHONON ZOHOUN

Francine TOUPE
ENIANLOKO

Chantale DURAND
BADOU

Audrey
TANIMOMO
DAHOU

Ibb-Iziath
ADJALLA

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5

PRESIDENT : **Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU**
CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Laurent**
SOGNONNOU

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**
GREFFIER D'AUDIENCE : **Olga C. HOUETO ALOUKOU**
DEBATS : 16 décembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : acte d'appel avec assignation en date du 18 juillet 2019 de Maître Marc A. O. OREKAN, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : jugement N°0018/19-3^{ième} CH. COM du 05 juillet 2019 rendu entre les parties par la troisième chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou;

ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 17 février 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

SOCIETE TELECEL BENIN SA, Société Anonyme de droit béninois, ayant son siège social sis à C/SB-immeuble Bâtiment Technique , quartier Akassato, Abomey-Calavi, 06 BP 328 Cotonou, Tél : 94 46 34 34 / 95 95 30 30

Assistée de Maître DJIKUI , Avocat au barreau du Bénin

D'UNE PART

INTIMEES:

1°)Marie Reine AHONON ZOHOUN , de nationalité béninoise, gestionnaire de projets demeurant et domiciliée à Cotonou, carré numéro 772, quartier Cadjèhoun, Tél : 95 95 10 10, 02 BP 2325 ;

2°)Francine TOUPE ENIANLOKO, de nationalité béninoise, administrateur des affaires demeurant et domiciliée à Cotonou, lot OHE

25 Akpakpa Habitat, maison ENIANLOKO, Tél : 95 95 10 41 02 BP-8126 Cotonou ;

3°) Chantale DURAND BADOU ; de nationalité béninoise, gestionnaire d'entreprise, demeurant et domiciliée à Cotonou, quartier Wologuèdè, parcelle P, lot 1108, Tél : 95 96 66 38, 01 BP 3977 ;

4°) Audrey TANIMOMO DAHOUI , de nationalité béninoise auditrice comptable demeurant et domiciliée à Cotonou, Cité Houéyiho, villa 4, téléphone 95 95 10 99 ;

5°) Ibb-Iziath ADJALLA , de nationalité béninoise, chargée de communication et de relations publiques demeurant et domiciliée à Cotonou, liudit FIGNON carré numéro 833-34, Tél : 94 49 60 07 ;

Assistées de Maître Charles BADOU, Olga ANASIDE, Nicolin ASSOGBA et Bertin AMOUSSOU, tous Avocats au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Par acte d'appel en date du 18 juillet 2019, avec assignation des dames Marie-Reine AHONON ZOHOUN, Francine TOUPE ENIANLOKO, Chantale DURAND BADOU, Audrey TANIMOMODAHUI et Ibb-Iziath ADJALLA par devant la cour d'appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la Société TELECEL BENIN SA a interjeté appel contre le jugement N°0018/19-3^{ième} CH. COM du 05 juillet 2019 rendu entre les parties par la troisième chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« *PAR CES MOTIFS*

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale

et en premier ressort :

- Constate que la Société AVIE ASSURANCES SA devenue SUNU ASSURANCES n'était pas partie à l'instance ayant opposé dames AHONON ZOHOUN Marie-Reine, TOUPE ENIANLOKO Francine, DURAND BADOU Chantale, TANIMOMO DAHOUI Audrey, ADJALLA Ibb-Iziath et la société ETISALAT BENIN, et ayant conduit à la reddition du jugement n°042/2017-2eme CH . SOCIALE rendu le 19 novembre 2017 ;*
- Dit qu'il n'y a pas autorité de chose jugée ;*
- Déclare recevable l'action des requérantes ;*

AU FOND :

- Constate que les dames AHONON ZOHOUN Marie-Reine, TOUPE ENIANLOKO Francine, DURAND BADOU Chantale, TANIMOMO DAHOUI Audrey, ADJALLA Ibb-Iziath ont toutes totalisé plus de trois années d'anciennetés de cotisations et n'ont pas été licenciées pour faute lourde ;*
- Dit qu'en application des dispositions de la convention d'assurance, elles remplissent les conditions pour prétendre au paiement de la totalité des cotisations employé et employeur versées dans les livres de la société AVIE ASSURANCES devenue SUNU ASSURANCES ;*
- Ordonne à la société AVIE ASSURANCES devenue SUNU ASSURANCES de reverser entre leurs mains lesdites sommes ;*
- Dit que la présente décision est exécutoire par provision ;*
- Condamne par ailleurs la société TELECEL BENIN à leur payer à chacune à titre de dommages intérêts la somme de FCFA 4.000.000 ;*
- Condamne la société TELECEL BENIN SA aux dépens. » ;*

L'appelante a saisi la juridiction de céans à l'effet de voir annuler ou infirmer le jugement entrepris ;

Au cours de l'instance d'appel, les parties ont déposé à l'audience du 16 décembre 2024, le document intitulé « TRANSACTION » intervenu entre elles le 22 octobre 2020, ayant fait objet d'enregistrement le 24 octobre 2024, et en sollicitent l'homologation ;

Attendu que les parties ont fait valoir les moyens de défense devant la juridiction de céans, le présent arrêt sera contradictoire à leur égard ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABIITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose: « **l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,**

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) ».

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N°0018/19-3^{ième} CH. COM a été rendu le du 05 juillet 2019 entre les parties par la troisième chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou;

Que par acte d'huissier en date du 18 juillet 2019, la Société TELECEL BENIN SA a interjeté appel contre ce jugement, soit treize (13) jours après ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR L'HOMOLOGATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Attendu qu'il est loisible aux parties à un litige de transiger sur les droits dont elles ont la libre disposition ;

Que l'article 469 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose qu' : « *en dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou , dans les actions non transmissibles par le décès d'une partie. L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement. Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci*

intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence » ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société TELECEL BENIN SA et les dames Marie-Reine AHONON ZOHOUN, Francine TOUPE ENIANLOKO, Chantale DURAND BADOU, Audrey TANIMOMODAHUI et Ibb-Iziath ADJALLA sont parvenues à un règlement à l'amiable du litige qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord intitulé « TRANSACTION » en date à Cotonou du 22 octobre 2020, ayant fait objet d'enregistrement le 24 octobre 2024 et, qui met un terme au contentieux entre elles ;

Qu'elles en sollicitent l'homologation ;

Que l'examen de cet accord révèle qu'il comporte les modalités de règlement entre les parties et met fin au présent litige ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'en donner acte aux parties et de l'homologuer en lui conférant la force exécutoire d'une décision conformément à l'article 469 susvisé, d'ordonner en outre son dépôt au greffe, en annexe de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort :

Reçoit la Société TELECEL BENIN SA en son appel ;

Constata qu'un accord est intervenu entre elle et les dames Marie-Reine AHONON ZOHOUN, Francine TOUPE ENIANLOKO, Chantale DURAND BADOU, Audrey TANIMOMODAHUI et Ibb-Iziath ADJALLA ;

Donne acte à la Société TELECEL BENIN SA d'une part, et les dames Marie-Reine AHONON ZOHOUN, Francine TOUPE ENIANLOKO, Chantale DURAND BADOU, Audrey TANIMOMODAHUI et Ibb-Iziath ADJALLA d'autre part, de leur accord matérialisé par le document intitulé « TRANSACTION » en date à Cotonou du 22 octobre 2020, signé entre elles et ayant fait objet d'enregistrement le 24 octobre

2024 ;

Homologue le protocole d'accord signé entre elles ;

Dit que ce protocole d'accord homologué acquiert la force exécutoire d'une décision définitive ;

Dit en conséquence que la présente instance objet de la procédure N°BJ/CA-COM-C/2024/00605 est éteinte ;

Ordonne au greffier en chef de la juridiction de céans de le conserver au rang des minutes de la juridiction, en annexe de la présente décision ;

Dit que chacune des parties supporte ses dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

**Olga C. HOUETO ALOUKOU
HOUNKANNOU**

Goumbadé Appolinaire

